

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, le 22 octobre 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française", a donné le 27 octobre 1982 l'avis suivant :

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

De l'accord des délégués du Ministre, la division en chapitres ne se justifie pas et pourrait être omise.

EXAMEN DU TEXTE.Article 2.

Il serait préférable de diviser cet article en deux alinéas, étant donné que la seconde phrase de cet article a un objet différent de celui de la première.

Article 4.

Au paragraphe 1er, 1° et 2°, a, de cet article, il vaudrait mieux écrire "à sa demande" au lieu de "sur sa demande".

Dans la phrase liminaire du 2° et du 3° du même paragraphe 1er, les mots "telle que modifiée ultérieurement" peuvent être omis.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 : "Le Conseil remplit toute autre mission qui pourrait lui être confiée par l'Exécutif".

Par son caractère absolument général, ce texte ne permet pas de déterminer la compétence que le Conseil pourrait se voir déléguer par l'Exécutif, au-delà de celle que le paragraphe 1er lui attribue par voie décrétole.

.../...

Article 5.

Cet article ne fournit aucune précision quant aux qualités que devraient réunir les personnes susceptibles d'être nommées comme membres du Conseil.

Il y a lieu d'observer, à cet égard, que l'arrêté royal n° 60 du 22 juillet 1982, modifiant la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux, prévoit un certain nombre de critères quant à la qualification des membres du Conseil national des établissements hospitaliers.

Il appartiendra au Conseil de la Communauté française d'apprécier s'il ne convient pas de déterminer, pour la composition du Conseil communautaire des établissements de soins que le projet de décret institue, un certain nombre de critères quant aux conditions de nomination de ses membres, étant donné, notamment, que certains membres du dit Conseil pourraient être désignés, en vertu de l'article 10, § 3, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1963, telle qu'elle a été modifiée par l'arrêté royal n° 60, pour faire partie du Conseil national des établissements hospitaliers.

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,
P. KNAEPEN, conseillers d'Etat,
A. VANWELKENHUYZEN,
Madame : R. DEROY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.